OFFICE DES POURSUITES

CONTENU DES EXTRAITS DU REGISTRE DES POURSUITES ET DEMARCHES A ACCOMPLIR POUR OBTENIR UN EXTRAIT DE "NON-POURSUITE"

1. Demande d'extrait du registre pour soi-même ou concernant un tiers

L'office des poursuites (OP) délivre sur demande et contre émolument un extrait du registre des poursuites à toute personne qui en fait la demande pour soi-même ou qui sollicite un tel extrait concernant un tiers en rendant son intérêt vraisemblable au sens de l'art. 8a LP.

2. Contenu de l'extrait

L'extrait donne l'état de deux registres distincts concernant le débiteur : le registre des poursuites et le registre des actes de défaut de biens.

Les renseignements inscrits sur l'extrait <u>concernant les poursuites</u> font état des poursuites ouvertes à l'encontre du débiteur il y a moins de 5 ans, qu'elles soient encore en force ou périmées, soit :

- 1. Les poursuites ouvertes pour lesquelles un commandement de payer a été émis afin d'être notifié (**CP**-Ouverture de la poursuite);
- Les poursuites en cours sans opposition (CP-Notification du commandement de payer), celles frappées d'opposition (O-Opposition) et celles pour lesquelles le commandement de payer n'a pas pu être notifié (E-Impossibilité de notifier le commandement de payer);
- 3. Les poursuites payées à l'office (**P**-Paiement à l'office des poursuites) et celles payées en mains du créancier (**PC**-Paiement au créancier) il y a moins de 5 ans;
- 4. Les poursuites pour lesquelles une réquisition de continuer a été formée (SA Continuation de la poursuite), avec les différents stades d'avancement de la procédure par voie de saisie (SA-Saisie ne couvrant pas la créance; X-Acte de défaut de biens selon l'art. 115 LP et CP-Impossibilité de procéder à la saisie) ou par voie de commination de faillite (CF-Commination de faillite):
- Les poursuites pour lesquelles une réquisition de vente a été formée, avec ses différents stades d'avancement (V-Début de la réalisation; RP-Paiement intégral après réalisation; V-Sursis selon l'art. 123 LP et CI-Certificat d'insuffisance de gage;
- 6. Les poursuites au stade de la commination de faillite (**CF**-Commination de faillite) et celles éteintes en raison de la faillite du débiteur (**F**-Ouverture de la faillite).

Les poursuites nulles (c'est-à-dire annulées judiciairement) et les poursuites retirées par le créancier lui-même (par une déclaration à l'office) ne figurent pas sur l'extrait (cf. infra, point 4.).

Les renseignements inscrits sur l'extrait dans la rubrique <u>concernant les actes de défaut de biens</u> font état de leur nombre ainsi que du montant total des découverts attestés par les actes de défaut de biens délivrés dans le cadre des procédures de poursuite.

Pour obtenir la liste détaillée des actes de défaut de biens, il faut demander un décompte global.

Les poursuites munies du code **E**-Impossibilité de notifier le commandement de payer et **CP**-Impossibilité de procéder à la saisie sont considérées comme terminées. En conséquence, l'Office n'est pas légitimé à encaisser un acompte ou un solde à l'égard de ces poursuites de sorte que le débiteur est invité à adresser tout paiement directement à son créancier.»

3. Montants figurant sur l'extrait

Auparavant, la pratique de l'office consistait à indiquer le montant de la créance encore dû au jour de la délivrance de l'extrait, qu'il s'agisse du registre des poursuites ou du registre des actes de défaut de biens.

L'office a modifié cette pratique à la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016 de l'Instruction n° 4 du Service de Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la Justice, en ce sens que le montant qui doit figurer sur l'extrait est désormais celui du capital de la créance (ou la somme des créances) figurant sur le commandement de payer.

Ainsi, si une poursuite a été payée (complètement ou partiellement), ou si la créance a été réduite à l'issue de la procédure de mainlevée d'opposition, ou en cas d'attribution d'un dividende au créancier, le montant de la poursuite porté sur l'extrait du registre correspondra à la créance qui était indiquée sur le commandement de payer.

4. Délivrance d'un extrait de "non-poursuite" ni acte de défaut de biens

L'office devant faire figurer sur l'extrait l'ensemble des poursuites qui se sont terminées il y a moins de 5 ans et le nombre d'actes de défaut de biens correspondant, le débiteur qui entend obtenir un extrait vierge de toute poursuite et acte de défaut de biens doit solliciter du créancier un contrordre (soit une déclaration de retrait) pour chacune des procédures dont il fait l'objet, même s'il a acquitté l'ensemble de celles-ci auprès de l'office ou directement auprès du créancier.

Ce contrordre sera généralement remis par le créancier à l'office ou transmis par le débiteur qui a obtenu une telle déclaration de son créancier.

Pour faciliter la tâche du débiteur et du créancier, l'office considère que, sauf communication contraire et expresse de ce dernier, une déclaration de contrordre donnée à une poursuite emporte également radiation de l'acte de défaut de biens correspondant et, qu'inversement, une demande de radiation d'un acte de défaut de biens a pour effet le retrait de la poursuite dont il est issu.

L'office ne prélève aucun frais pour l'enregistrement de l'avis de contrordre à la poursuite et de radiation de l'acte de défaut de biens.

5. Paiement pour solde à l'Office des ADB

Le paiement pour solde d'un acte de défaut de biens entraîne automatiquement le changement de statut de la poursuite correspondante en **P**-Paiement à l'office des poursuites.

Un paiement de l'acte de défaut de biens auprès du créancier n'entraîne pas de changement du statut de la poursuite. Dans les deux cas, un controrde devra être demandé au créancier pour radier la poursuite du registre des poursuites.

Genève, le 2 juillet 2018